

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-DECLA-30-60-05/06/2019

Date de publication : 05/06/2019

BIC - Régimes d'imposition et obligations déclaratives - Obligations déclaratives - Téléprocédures

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux
Régimes d'imposition et obligations déclaratives
Titre 3 Obligations déclaratives
Chapitre 6 : Téléprocédures

1

Les entreprises relevant des dispositions de l'article 1649 quater B quater du code général des impôts (CGI), de l'article 1695 quater du CGI et de l'article 1681 septies du CGI sont soumises à l'obligation de transmettre par voie électronique les déclarations et les paiements des impôts professionnels (TVA, déclarations de résultats, impôts sur les sociétés, taxe sur les salaires et CVAE).

10

Les entreprises utilisant les téléprocédures relèvent des dispositions générales (section 1, [BOI-BIC-DECLA-30-60-10](#)).

20

Une entreprise utilisant les téléprocédures peut utiliser au choix deux filières de transmission :

- la filière EFI : échange de formulaires informatisé. L'entreprise peut télétransmettre ses déclarations et ses paiements grâce à la saisie en ligne des formulaires déclaratifs effectuée directement sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Votre espace professionnel » (section 2, [BOI-BIC-DECLA-30-60-20](#)) ;

- la filière EDI : échange de données informatisé. L'entreprise fait appel à un prestataire qualifié de partenaire EDI afin d'effectuer pour son compte les déclarations et les paiements

par voie électronique (section 3, [BOI-BIC-DECLA-30-60-30](#)).

30

L'étude du champ d'application de l'obligation de recours aux téléprocédures est présentée à la section 4, [BOI-BIC-DECLA-30-60-40](#).